

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 17 décembre 2009

(avis n°37/09)

En cause de l'ASBL Télé Bruxelles, dont le siège social est établi Rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1<sup>er</sup> 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à Télé Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 2009 :

*« d'avoir, à plusieurs reprises durant l'exercice 2008, dépassé le temps de transmission consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu M. Marc de Haan, directeur général, en la séance du 26 novembre 2009.

### 1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2008, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui-ci avait, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits.

Il souligne toutefois que ces dépassements, involontaires, n'ont entraîné aucune recette publicitaire complémentaire dans son chef. Il souligne également que ses recettes publicitaires pour l'exercice 2008 ont connu une baisse significative par rapport à l'exercice précédent, dans un contexte de crise économique.

Il considère que ces dépassements sont liés à des défaillances ponctuelles du système interne de contrôle des espaces publicitaires disponibles. En principe, les spots sont envoyés au maximum trois jours avant leur diffusion à l'éditeur et font l'objet d'un contrôle du temps de diffusion disponible par le membre du personnel en charge de la publicité. Il arrive toutefois que des spots soient envoyés hors délai et qu'ils ne puissent être refusés pour des raisons économiques. Ces derniers sont alors directement envoyés à la programmation, pouvant entraîner des dépassements du temps publicitaire autorisé. Par ailleurs, étant donné que les publicités ne proviennent pas uniquement de la régie mais bien de différentes sources, des éléments peuvent, selon l'éditeur, échapper à son responsable commercial et de ce fait provoquer également des dépassements.

L'éditeur s'engage à prendre les mesures afin d'éviter que ces dépassements se reproduisent à l'avenir.

L'éditeur relève par ailleurs que lors de la quatrième semaine d'échantillons, la durée du programme de publi-reportage « Dites nous tout » a été rallongée par rapport aux autres périodes (plus de quatre minutes contre trois en principe), à l'initiative de son producteur. Il veillera à ce que de tels allongements soient également pris en considération afin d'éviter les dépassements publicitaires.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur reconnaît les faits.

Le grief de contravention à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établi, pour les journées des 15, 16, 18, 19, 20 et 21 décembre 2008.

Le Collège rappelle :

- son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2005, dans lequel il constatait que « *Au cours d'une semaine au moins, Télé Bruxelles a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements, dus à l'apparition conjuguée d'émissions publicitaires et de vidéotexte dans la grille de programmes, peuvent, en partie, résulter du mode d'encodage et de présentation des échantillons demandés, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à cette situation. Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ou partagés avec d'autres éditeurs ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence ignorer la teneur et la durée de ces programmes, en ce compris les plages publicitaires qui l'accompagnent. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.* »
- sa décision relative au contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2006, dans laquelle « *Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes). Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale. Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Télé Bruxelles un avertissement. En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Télé Bruxelles un avertissement. Le Collège rappelle en outre à l'éditeur qu'il avait déjà, tant lors du contrôle relatif à l'exercice 2004 que pour celui relatif à l'exercice 2005, attiré son attention sur le fait qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse, en ce compris les programmes mis à sa disposition par le réseau des télévisions locales ou les relais radios qu'il diffuse sur son antenne. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes.* »
- sa décision relative au contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2007 dans laquelle « *conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer certaines télévisions locales, mais attentif aussi à ce que les règles communes à toutes les télévisions locales soient suivies par chacune d'entre elles avec une détermination similaire ; conscient aussi que le nombre de télévisions locales se voyant sanctionnées pour manquement aux règles en matière de durée publicitaire a diminué de manière constante et systématique chacune des ces trois dernières années ; soucieux de faire respecter la volonté du législateur de ne pas voir la publicité prendre plus de place sur les antennes des télévisions locales que ce qu'il a jugé nécessaire et raisonnable pour une télévision exerçant des missions de service public et recevant un financement public ; conscient enfin des efforts entrepris par l'éditeur pour ne plus dépasser ces limitations horaires et quotidiennes qui pourraient lui permettre de ne plus se voir notifier le grief de tels dépassements lors des prochains exercices, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en enjoignant l'ASBL Télé Bruxelles à publier un communiqué reprenant le texte du paragraphe ci-dessous. En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1<sup>er</sup> 2° du*

*décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle enjoint l'ASBL Télé Bruxelles à publier le communiqué suivant :*

*« Télé-Bruxelles a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir, à plusieurs reprises en 2007, dépassé le temps maximal légal autorisé à la diffusion de publicités dans les programmes quotidiens d'une télévision. »*

Conscient du contexte économique défavorable et des difficultés financières qui en découlent pour les télévisions locales, le Collège rappelle toutefois que les règles de durée publicitaire s'appliquent à tous les éditeurs et résultent notamment de la volonté du législateur de ne pas voir la publicité prendre plus de place sur les antennes des télévisions locales que ce qu'il a jugé nécessaire et raisonnable pour une télévision exerçant des missions de service public et recevant un financement public. Le Collège souligne par ailleurs que la durée du programme de publi-reportage aurait dû faire l'objet d'une attention particulière dans une période où les spots de publicité sont plus nombreux.

Le Collège prend acte de l'engagement de l'éditeur à optimiser son système de contrôle des espaces publicitaires disponibles afin que de nouveaux dépassements publicitaires ne surviennent pas à l'avenir.

Considérant que la décision relative au contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2007 a été rendue par le Collège le 3 avril 2009 et que dès lors l'éditeur n'était pas encore en sa possession au moment des dépassements publicitaires relevés durant l'exercice 2008, le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur témoignant de la mise en œuvre de procédures internes fiables de contrôle de la durée de diffusion de la publicité. Le Collège reporte l'examen du dossier au 4 mars 2010 avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir tous éléments utiles témoignant de l'optimisation annoncée de son système de contrôle des espaces publicitaires disponibles.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.